

nerve est sortie du cerveau de Jupiter, et qui coupe court à toute difficulté. Et de quel droit resteraient-ils, en effet, parmi nous ?

Après avoir réitéré une à une toutes les assertions du président, l'auteur nous fait connaître le compte rendu, lu par le secrétaire-général de la société.

Le secrétaire-général, passant ensuite au personnel des administrations locales d'Unitas, remarque avec douleur que beaucoup de places s'y trouvent vacantes, par suite du refus des uns d'accepter ces fonctions, et des autres de les remplir plus longtemps.

Cependant le secrétaire-rapporteur a la satisfaction d'annoncer la formation d'une commission mixte des délégués pris dans le sein des trois associations sœurs.

Dans la partie financière du rapport on remarque le passage suivant : "L'on a de nouveau versé dans la caisse de la Société la somme de 300 florins ; on avait promis de continuer chaque année le versement de cette somme, lorsque nous pûmes nous en occuper."

Il se pourrait, reprend l'auteur, que la jeune personne dont il est ici question eût une propension à la religion catholique indépendamment et en l'absence de tout prosélytisme, ce que le peu de progrès qu'on parvient à lui faire faire dans la voie opposée semblerait confirmer.

De l'exposé financier du rapport, il résulte que les revenus de l'association ont été principalement employés à subventionner des personnes qui n'ont jamais appartenu à la religion catholique et dont on paie ainsi l'apostasie.

Quand Unitas secourt un catholique, c'est qu'il est déjà dans le zèle de son Eglise ou prêt à y entrer. Quand il vient en aide à la veuve, c'est à condition qu'elle retiendra ses enfants de l'hospice catholique, pour les faire passer dans un hospice protestant.

Tout ce que je viens de dire est démontré par le rapport. Ouvrez le grimoire de M. Van Hoogstraten pour l'année 1849, et lisez-y, sans dégoût, si vous le pouvez, les pages 32, 33, 34 et 35, vous y verrez impudemment relatés deux ou trois sales petites histoires, bien soigneusement et bien hypocritement enveloppées de pauvres précautions oratoires, mais dont le résultat le plus clair est

que l'association Unitas souloit à La Haye un soi-disant instituteur et une prétendue institutrice qui s'y livraient à la charitable occupation d'enseigner à des enfants de parents catholiques les préceptes de l'Eglise protestante, ou de les faire entrer ensuite, et qu'elle se mettait à profit l'indigence où se trouvaient plongés deux mères de famille, et de religion catholique, ayant l'une d'eux, et l'autre cinq enfants, pour, au moyen de quelque argent, les engager à renoncer à leur croyance et à embrasser la religion protestante, et à lui abandonner leurs sept enfants, qu'elle s'appropriait d'avoir placés dans un hospice réformé, où on les élève dans les principes du calvinisme.

Lisez dans le compte-rendu de 1850, à la page 38, une autre ignoble histoire de deux époux catholiques dont les enfants sont placés dans un hospice charitable à La Haye. Le mari abandonne sa femme, celle-ci passe au culte protestant et réclame ses enfants de l'hospice de bienfaisance, afin, dit le secrétaire, de pouvoir répandre sa conviction dans leur sein.

Tels sont quelques-uns des emplois d'Unitas, lorsqu'on l'accuse, ses adeptes ou ses dupes renvoient à ses statuts. Ces statuts paraissent être, en effet, la règle d'une institution fort inoffensive ; aussi Unitas ne se fait-elle pas faute de leur donner le plus de publicité possible, à tel point qu'on serait tenté de se demander : Pourquoi donc la nomme-t-on une société secrète ? Mais c'est ailleurs qu'il faut chercher le véritable esprit de ses tendances et la cause de sa dénomination.

Dans un prochain article nous continuerons en suivant pas à pas l'auteur de la brochure, que nous analysons, à recueillir les révélations contenues dans le rapport du 31 mai 1850.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 25 JUILLET 1851.

Première Page :—Correspondance Lyonnaise.—Les sociétés secrètes en Irlande. Feuilleton :—Les suites d'un Duel.

Le Bill Pénal.

[Nous mettons ici sous les yeux de nos lecteurs une traduction du bill pénal tel qu'il a été adopté le 4 Juillet par la Chambre des Communes. Pour ne pas répéter inutilement dans quelle position ce bill met les catholiques du Royaume-Uni, nous renvoyons ceux de nos souscripteurs qui désirent être plus particulièrement renseignés à cet égard, à ce que nous avons publié dans plusieurs numéros antérieurs, et particulièrement dans le numéro de mardi dernier, sur cette loi odieuse et tyrannique, que Sir J. Graham a dit être "une déclaration de guerre à 8 millions de sujets anglais." Voici cette traduction :—

PREAMBULE.

"Attendu que certains sujets catholiques romains de la Reine ont pris des titres d'archevêques et Evêques de prétendues provinces et de prétendus sièges ou diocèses dans le Royaume-Uni, sous prétexte d'une soi-disant autorisation à eux donnée, à cette fin, par un certain bref, rescrit ou lettre apostolique du siège de Rome, et particulièrement par un certain Bref, Rescrit ou Lettres Apostoliques, portant avoir été données à Rome le 29 septembre 1850 ;

"Attendu que par l'Acte de la dixième année du règne de Georges IV, chapitre 7, il a été ordonné, après déclaration, que l'Eglise épiscopale protestante d'Angleterre et d'Irlande,

sa doctrine, sa discipline et son gouvernement aussi bien que l'Eglise Protestante Presbytérienne d'Ecosse, sa doctrine, sa discipline et son gouvernement ont été (aux termes des actes respectifs d'union de l'Angleterre avec l'Ecosse et de la Grande Bretagne avec l'Irlande), établis d'une manière permanente et invariable, et que le droit et le titre d'archevêques de leurs provinces respectives ou d'évêques de leurs sièges et de doyens de leurs doyennés, tant en Angleterre qu'en Irlande, ont été réglés et établis par la loi, il a été, disons-nous, ordonné que si, après la mise en vigueur du dit acte, une personne autre que la personne à ce autorisée par la loi venait à prendre ou employer le nom ou le titre d'archevêque de quelque province, évêque de quelque diocèse épiscopal ou doyen de quelque doyenné en Angleterre et en Irlande, cette personne paierait, pour ce délit, la somme de 100 livres sterl ;

"Attendu qu'il peut y avoir doute sur la question de savoir si la dite disposition s'étend à la prise du titre d'archevêque ou d'évêque d'une prétendue province ou d'un prétendu diocèse, ou d'archevêque ou d'évêque d'une ville, d'une place, et d'un territoire, ou à la prise du titre de doyen d'un prétendu doyenné en Angleterre ou en Irlande qui ne seraient pas le siège, la province, le diocèse d'un archevêque ou évêque, ou doyen reconnu par la loi ;

"Attendu que la tentative d'établir, sous prétexte d'autorité émanant du siège de Rome ou d'ailleurs, de ces prétendus sièges, provinces, comme diocèses ou doyennés, est illégale et nulle, et il importe d'empêcher qu'il ne soit pris de pareils titres en aucun lieu du Royaume-Uni, il est déclaré et ordonné par Sa très-excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis, le consentement et l'autorité des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblées au parlement que :

"I.—Les brefs, rescrits ou lettres apostoliques et toute juridiction, autorité, prééminence ou titres ainsi conférés ou prétendus être conférés et seront regardés comme illégaux et nuls.

"II.—Il est ordonné qu'après la promulgation du présent acte, si aucune personne obtient, ou est cause qu'il soit donné par l'Evêque ou le Siège de Rome, ou si elle publie ou met en usage, dans quelque partie que ce soit du Royaume-Uni aucune telle Bulle, aucun Bref, Rescrit, ou Lettres Apostoliques, ou aucun autre document ou écrit, ayant pour objet d'établir de tels Archevêques ou Evêques ou de tels prétendus provinces, sièges, ou diocèses dans le Royaume-Uni, ou si aucune personne autre que celles qui sont placées par la loi à la tête d'un archevêché, évêché ou doyenné de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, prend le nom ou le titre d'archevêque, d'évêque ou de doyen d'une cité, ville, lieu, territoire ou district (sous quelque désignation ou description que ce soit), dans le Royaume-Uni, que les dites cités, villes, lieux, territoires ou districts soient ou non le siège ou la province, ou enfermés dans les mêmes limites que la province d'aucun Archevêque, ou le siège ou le diocèse, ou enfermés dans les mêmes limites que le diocèse d'aucun évêque, ou le siège ou la place de l'église d'aucun doyen, ou enfermés dans les limites d'aucun doyenné de la dite église unie, la personne ainsi coupable d'offense sera passible pour chacun de ces délits d'une amende de £100, laquelle somme sera perçue d'après les dispositions du présent acte ou par action pour dette à la poursuite de toute personne devant une des Cours Supérieures de Sa Majesté, avec le consentement du Procureur-Général de Sa Majesté en Angleterre et en Irlande, ou de l'Avocat de Sa Majesté en Ecosse, selon que le cas adviendra.

"III.—Le présent acte ne s'appliquera pas à la prise, par les évêques de l'Eglise épiscopale protestante d'Ecosse exerçant les fonctions épiscopales dans un district ou lieu quelconque d'Ecosse, de noms ou titres des dits district ou lieu ; néanmoins, rien dans le présent acte n'implique la reconnaissance légale des noms ou titres que les dits Evêques pourraient prendre et que jusqu'à présent la loi n'a pas autorisés.

"IV.—Il est ordonné, que rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu de manière à annuler, rappeler, ou affecter aucune des dispo-

sitions contenues dans un acte passé dans une Soignée du règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour l'Application la plus efficace des Donations et Legs Charitables en Irlande."

ORDINATION.—Dimanche dernier, dans la cathédrale, Mgr. l'Evêque de Martyropolis a conféré l'ordre sacré du Sous-Diaconat à MM. J. Gray, J. Séguin, J. Plessis dit Bélair et H. A. Verreau. Ces quatre Messieurs sont du Petit Séminaire de Ste. Thérèse.

La fête de St. Jacques rassemble aujourd'hui au Palais de l'Evêché un nombre considérable de membres du clergé de ce diocèse qui, en même temps, ont à prendre connaissance de certaines matières d'un intérêt général en rapport avec le prochain concile de Québec.

Parlement Provincial.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

(Rapports Télégraphiques.)

Toronto, 21 Juillet.

M. McKenzie fait motion que la requête de Martin McKinnon soit référée à un comité spécial, mais, après discussion, cette motion est perdue. La requête en question contenait une réclamation là même un lot d'entre les réserves du clergé.

Sir A. McNab présente le premier rapport du comité sur les chemins de fer, et l'impression en est ordonnée.

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois :—Pour amender l'acte réglant les recettes du Harve de Montréal ;—pour amender l'Ordonnance prorogant la durée de la Charte de la Banque de Québec, par M. Hincks ;—pour naturaliser Ira Gould et autres, par M. Sanborn.

Toronto, 22 juillet 1851.

Hier soir, après l'expédition du rapport, M. Richards proposa la seconde lecture du bill pour amender l'acte réglant la pratique de la médecine. Il dit que son objet était de rappeler les clauses de l'acte en question qui imposent des pénalités sur ceux que l'on considère comme praticiens irréguliers de l'art de la médecine. Il est d'avis de permettre à tout individu de pratiquer si le patient le croit capable de lui rendre service. Il dit qu'à New-York l'abolition des lois pénales a été suivie de l'avis de tous les médecins, d'une confiance plus grande dans les hommes possédant une instruction régulière.

M. Badgley s'oppose au bill, parce qu'il n'y a pas de raison qui engage à rappeler une loi qui ne peut pas s'appliquer à tous les cas possibles, ni à protéger les charlatans. Il est vrai que des médecins réguliers deviennent quelquefois des modes ordinaires de la pratique, mais sa grande objection est fondée sur le vague des expressions du bill qui pourvoit seulement au châtiement des médecins faisant profession de pratiquer la médecine qui font preuve de négligence grossière, de mauvaises pratiques ou de conduite immorale. Maintenant, qui devra définir la conduite immorale ? Les uns regarderont comme conduite immorale ce que d'autres regarderont indifféremment.

M. le Dr. Latourière parla contre le bill prétendant que passer cette loi serait légaliser le meurtre et les vols de grand chemin. Il termina en proposant que le bill fut remis à six mois.

M. Prince supporta le bill et fit quelques remarques sur le bruit que l'on fait quand quelqu'un des professions est attaquée. Il continua à parler assez longuement en faveur du principe de permettre aux médecins non licenciés de pratiquer dans un pays comme celui-ci. Il dit qu'il pourrait lui-même aller à la chasse dans les places reculees où il vit, et là son fusil pourrait lui rompre un poignet, il demande, s'il ne pourrait pas consulter le premier homme qu'il rencontrerait et en qui il aurait confiance en un tel cas ? La loi actuelle est une injustice à l'égard des places reculees.

M. le Dr. Nelson parla longuement, et con-

damna la disposition qu'il remarquait dans la partie de la Chambre à détruire toutes les barrières qui protègent la profession médicale et démontra à quels mauvais résultats cela pourrait conduire. Cependant il ne veut pas intervenir pour arrêter les anciens praticiens non licenciés, et il appuya le bill devant la chambre.

M. Hincks dit quelques mots à l'appui du bill prétendant qu'il y a un fort sentiment favorable à son principe, dans le Haut-Canada. Il félicita le Dr. Nelson sur le discours qu'il venait de prononcer.

Après quelques remarques de la part d'autres membres, la seconde lecture du bill fut remise à six mois, à une division de 35 contre 25.

M. Richards proposa la seconde lecture d'un bill venant du conseil législatif pour simplifier la loi relative à l'intérêt de l'argent. Il expliqua que l'objet du bill était de rappeler la clause pénale de la loi actuelle, —six p. cent serait le taux de l'intérêt recouvrable par l'ouïs, mais un homme pourrait faire des arrangements, prendre ou donner plus sans encourir de pénalité.

M. le Dr. Davignon, secondé par M. Cauchon, proposa que la seconde lecture en fut remise à six mois.

Après quelques mots de la part de M. Hincks et de M. Sherwood en faveur du bill, l'amendement passa, à une division de 33 contre 26.

M. Scott des Deux-Montagnes proposa la seconde lecture du bill pour permettre aux créanciers qui ont jugement contre des employés publics de saisir les salaires de ces employés. M. Fontaine s'opposa à ce bill qui passa à une division de 35 contre 22, le ministre votant dans la négative ; mais le bill fut finalement renvoyé à un comité spécial.

Il y eut longue discussion entre les membres dont la majorité parut opposée à ce bill.

Ce soir (22 juillet) M. Badgley proposa la troisième lecture du bill pour incorporer la compagnie du canal du Sault Ste. Marie.

M. McKenzie s'oppose au bill prétendant que c'était mal de mettre un ouvrage entre les mains d'une compagnie privée.

M. Hincks parla dans le même sens avec force en condamnant le bill comme dangereux vu que la province avait en cours de si grandes dépenses pour construire le canal Welland et les canaux du St. Laurent.

M. Robinson dit que si le gouvernement ne voulait pas entreprendre le travail, il devait être fait par quelqu'un vu l'importance de ce canal.

M. Merritt dit que le gouvernement ne pouvait pas entreprendre ce travail étant sur le point de déployer toute son activité à la construction de railroads, et que refuser de passer ce bill serait suivre la politique du chien dans la mangoire.

Plusieurs autres parlèrent ensuite et la discussion continua encore quand le rapporteur laissa la chambre.

Toronto, 23 juillet.

Hier soir, le bill pour incorporer la compagnie du Sault Ste. Marie a été rejeté sur une motion pour sa troisième lecture.

Le bill pour saisir les effets des débiteurs laissent fuitivement la Province, a subi sa troisième lecture.

Le bill pour incorporer la Compagnie de Garanti du Canada a été lu, de même que les bills pour amender un acte simplifiant le mode de transport des propriétés réelles, et pour obvier aux suites de l'absence des défendeurs.—M. Watts rappela à la Chambre quelques remarques qu'avait dernièrement faites M. H. J. Boulton sur ce qu'il (M. Watts) avait assisté trois jours à la Chambre et avait reçu vingt-huit louis, dont vingt-cinq louis dix schellings étaient pour frais de transport et le reste pour l'indemnité des trois jours. Ceci donna lieu à des récriminations amères et d'une nature personnelle.

Ce matin, sur motion de M. Price, la Chambre se forma en comité général pour prendre en considération la convenance d'approprier annuellement une somme de £1,000 à même le revenu territorial et casuel, à l'usage des Sauvages dans le Bas-Canada—ainsi que 340,000 arpens de terres, mais le comité leva la

(A continuer.)

PENSEES.

La plupart des discussions, des disputes, peuvent se terminer par ces mots : vos lunettes ne me vont pas.

Nous ne voulons pas nous imposer les privations de la vertu, des lois, mais bien aux autres.

parler. Je n'ai jamais su ce que devinrent et l'épouse et le fils de cet infortuné. Cette pauvre Mathilde n'a-t-elle survécu à cette mort si tragique, et sa pauvre vieille mère qu'est-elle devenue ?

Voilà, mon jeune ami, tout ce que je sais de l'histoire de cette infortunée famille, que l'orgueil et la jalousie d'un fat ont comblée de maux. J'ignore si d'autres désastres n'ont pas été la conséquence de ceux que je viens de vous tracer ? et pourtant à eux seuls, ne sont-ils déjà pas assez suffisants pour motiver d'immenses regrets ? Vous avez plaint jusqu'à présent la victime, mais n'avez-vous pas un mot, pas un soupir de compassion, pas une prière pour cet homme que le souvenir d'un crime affreux doit poursuivre sans relâche ; qui voit sans cesse dans le silence des nuits, dans la solitude des jours ce corps pâle et frêle, cette blessure d'où le sang et la vie s'échappent à flots pressés ? Croyez-vous qu'il ait jamais pu se pardonner, cet homme ? Croyez-vous qu'il ait pu dormir tranquille, quand ses rêves, fidèles miroirs de ses méditations du jour, lui disaient tout ce qu'était Léon et tout ce qu'il aurait été dans l'avenir, si sa main homicide n'eût dispersé les trésors dont Dieu avait embelli son âme si belle de génie et de vertu ?

En prononçant ces mots, le solitaire fixait ses yeux humides de larmes sur le portrait dont je vous ai parlé. Je pensai que c'était celui de Léon ou de Georges.

"Mon père, dis-je avec émotion, cette histoire est affreuse, mais les hommes comme

Georges sont rares ; les motifs de sa haine étaient aussi vils que ses moyens de vengeance atroces.

Hélas ! mon enfant, personne jugeant vulgairement n'a trouvé la conduite de Georges extraordinaire, mais si on pouvait lire dans le cœur des duellistes, on éprouverait pour la plus part les mêmes sentiments de répulsion. L'âme ne paraît si vile que d'autant plus qu'on la voit à nu.

Je comprends cela, mon père, mais, n'auriez-vous pas tracé un portrait de fantaisie pour m'effrayer ? et qui aurait pu vous révéler ainsi toutes les pensées, tous les sentiments de cet homme, de cet assassin ?

Personne, Monsieur, que ma conscience et mes souvenirs, me dit le père d'une voix lugubre. L'humiliation qui suit le crime est la plus salutaire expiation. Que ne peut-elle le faire oublier. Finissez moi, Monsieur, accablez-moi de votre mépris et de votre malédiction. Je suis Georges, l'assassin de Léon De Polymieux !

Je frissonnai malgré moi, en regardant cet homme que je venais de qualifier si sévèrement. Le religieux était debout, les yeux baissés et les mains jointes. Ses lèvres murmuraient en tremblant quelques mots intelligibles ; sans doute il demandait à Dieu du courage. Une larme s'échappa furtivement de ses paupières et tomba sur sa main déchirée par les souffrances et par les jeûnes.

"Vous comprenez, Monsieur, me dit-il avec une tristesse confuse, comment j'ai pu vous

révéler les plus secrètes pensées de celui que vous venez d'appeler si justement un lâche et un assassin.

Le souvenir de ces détails sanglants m'a tellement fait souffrir que j'aurais voulu les oublier, mais la justice divine ne l'a pas permis ; le remords impitoyable les a gravés dans ma mémoire en lettres de feu. Le soir de ce jour à jamais malheureux, j'allai demander asile à un ami qui demeurait hors de cette ville où je n'osais plus rentrer. Il m'apprit que déjà on me cherchait partout, et qu'il était question d'exécuter dans toute leur rigueur les si sévères décrets de Louis XIV et de Louis XV contre le duel, afin de mettre fin aux déplérables rencontres qui plongeaient les familles dans le deuil et la douleur. Charles Durand qui ne respirait que la vengeance, dirigeait lui-même les recherches. Je partis pour éviter des peines infamantes et la mort même. Je m'éloignai de cette ville où deux femmes, la mère et l'épouse devaient me maudire. Si je parvins à me soustraire à la justice des hommes, il n'en fut pas de même pour la justice de Dieu. J'emportais avec moi un accusateur terrible, un juge impitoyable ; ma conscience, dont les reproches m'ont poursuivi jusqu'au fond des bois, me criait sans cesse : "Tu as été un lâche d'avoir agi comme tu l'as fait, tandis qu'il était le soutien de sa famille que tu as brisée à peine commencée ; tu as tué un homme qui valait mieux que toi ! Pendant le jour, j'appalais la nuit de tous mes vœux, espérant y trouver le repos ; et quand la nuit était venue, le supplice du remords et